

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°194_2022DP
Avenant n°3 à la convention d'occupation précaire des locaux de Granilia
avec l'entreprise YCY – Espace coworking

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 17 janvier 2022 portant approbation des tarifs de Granilia, Pépinière - Hôtel d'entreprises, destiné à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,
Considérant la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de Granilia à Gaillac conclue avec l'entreprise YCY pour la période allant du 7 février 2022 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées, et, les avenants n°1 et n°2 portant renouvellement d'occupation des locaux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°3 à la convention d'occupation précaire des locaux du coworking de la Pépinière - Hôtel d'entreprises Granilia à Gaillac est approuvé avec l'entreprise YCY pour une durée de 10 journées à compter du 22 août 2022 jusqu'à épuisement de la totalité des journées consommées au sein de l'espace coworking.

Article 2

La redevance relative à l'occupation des locaux est fixée à 100 € H.T. pour un accès à l'espace coworking pour 10 journées.

Article 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Téco, le 29 août 2022

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis O du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **31 AOUT 2022**

Et publication ou affichage ou notification du **02 SEP. 2022**